

N° 110
du 07 FÉVRIER 2013
8ème CHAMBRE
RG :

IR

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

c/ partie civile

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le SEPT FÉVRIER DEUX MILLE
TREIZE par Madame SEM, Présidente de la 8ème chambre des appels
correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles, 6ème
chambre, du 30 mars 2012.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt :

Présidente : Madame SEM,
Conseillers : Madame MORICE et Madame ROME,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur LEROY, avocat général, lors des
débats,

GREFFIER : Mademoiselle SIRVENT lors des débats et
Mademoiselle THOREL au prononcé de
l'arrêt.

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

Prévenue

Caroline

1 exp le 25.02.13
LETELLIER

1 exp le 08/02/2013
He waligora
(PC)

Jamais condamnée, libre,

Comparante, assistée de Maître LESAGE Matthieu, avocat au barreau de
PARIS + conclusions.

1 exp le 15.02.13
à M. MAULT.

Partie civile

Guillaume
Démourant

Comparant, assisté de Maître CLAVIER Alain, avocat au barreau de VERSAILLES.

Parties intervenantes

- CPAM DU VAL D'OISE
2 rue des Chauffours - 95000 CERGY

Non comparante, non représentée.

- MACIF
224 avenue de la Rochelle - 79055 NIORT CEDEX 9

Représentée par Maître RAOULT Philippe, avocat au barreau de VERSAILLES.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire à l'encontre de la prévenue en date du 30 mars 2012, le tribunal correctionnel de Versailles, entre autres dispositions :

Sur l'exception de nullité :

- a reçu Mme en son exception de nullité en relation avec les mesures prises par l'éthylomètre.

Sur l'action publique :

- a requalifié les faits de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le 5 juillet 2011 à HOUILLES reprochés à

en BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE Commis le 5 juillet 2011 à HOUILLES, faits prévus par ART.222-20-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

- a déclaré _____) coupable de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE, faits commis le 05/07/2011 à Houilles, infraction prévue par les articles 222-20-1 2^o, 222-19 AL.1 du Code pénal, l'article L.232-2 du Code de la route et réprimée par les articles 222-20-1 AL.2, 222-44, 222-46 du Code pénal, l'article L.224-12 du Code de la route,

- l'a condamnée à 1 mois d'emprisonnement avec sursis ;
- à titre de peine complémentaire, a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de 8 mois ;
- a ordonné l'exécution provisoire.

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de _____ ;
- a condamné _____ à payer à _____, partie civile, la somme de 2500 € en réparation du préjudice matériel.
- en outre, a condamné _____ à payer à _____ partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
- a ordonné une expertise médicale de _____, victime.
- a commis à cet effet le Docteur REVERBERI Jacques.
- a condamné _____ à payer à _____, à titre d'indemnité provisionnelle, la somme de 500 euros.
- a condamné Mme _____ en tous les dépens.
- a déclaré le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise et opposable à la MACIF.
- a renvoyé sur intérêts civils l'affaire à l'audience du 6 novembre 2012 devant la 9^{ème} chambre correctionnelle C du Tribunal Correctionnel de Versailles.

LES APPELS :

Appels ont été interjetés par :

- _____, le 06 avril 2012, sur les dispositions pénales et civiles,
- Monsieur le Procureur de la République, le 06 avril 2012, appel incident,
- MACIF, le 11 avril 2012, sur les dispositions civiles, appel incident.



DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 29 novembre 2012, Madame la Présidente a constaté l'identité de la prévenue qui était assistée de son conseil ;

Ont été entendus :

Maître LESAGE, avocat de la prévenue, soulève des nullités in limine litis,

Monsieur LEROY, avocat général, en ses réquisitions sur les nullités,

Maître CLAVIER, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie sur les nullités,

L'incident a été joint au fond,

Madame ROME, Conseiller, en ses rapport et interrogatoire,

La prévenue, en ses explications,

La partie civile, en ses explications,

Maître CLAVIER, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie sur le fond,

Maître RAOULT, avocat de la MACIF, en sa plaidoirie,

Monsieur LEROY, avocat général, en ses réquisitions sur le fond,

Maître LESAGE, avocat de la prévenue, en sa plaidoirie sur le fond,

La prévenue a eu la parole en dernier.

Madame la Présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 07 FÉVRIER 2013 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour statue sur les appels régulièrement interjetés par Caroline à titre principal et par la Macif et le ministère public à titre incident, à l'égard du jugement du Tribunal de Grande Instance de Versailles en date du 30 mars 2012 ayant reçu Caroline en son exception de nullité en relation avec les mesures prises par l'éthylomètre, requalifié les faits reprochés en blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur en état d'ivresse manifeste, l'ayant déclarée coupable des dits faits et condamnée à un mois d'emprisonnement avec sursis et à une suspension du permis de conduire pendant 8 mois, et sur le plan civil : condamné Caroline à verser à M. la somme de 2500 euros en réparation de son préjudice matériel et 400 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ordonné une expertise médicale de M. la condamnant



à lui verser une somme de 500 euros à titre d'indemnité provisionnelle ainsi qu' aux dépens. Le jugement a été déclaré opposable à la CPAM du Val d'Oise et à la Macif et renvoyé l'affaire sur intérêts civils à une date ultérieure.

Les faits

Le 5 juillet 2011 à 15h 05 à Houilles, une collision se produisait à proximité d'une pharmacie, au 65 rue de Stalingrad, entre une voiture Dacia conduite par Caroline et un scooter piloté par Guillaume. Le scooter circulait dans le sens Bezons-Houilles, la Dacia roulant en sens inverse.

Guillaume était blessé lors de la collision. Une ITT de 7 jours allait lui être prescrite, alors qu'il souffrait du dos, des cervicales et d'une jambe.

Les premières investigations établissaient que la Dacia présentait des dégâts au niveau du rétroviseur droit, du pare-choc avant, du capot et de la calandre avant.

Guillaume déclarait qu'il roulait à 40-50 km/h, qu'il venait de s'engager sur le passage surélevé après avoir regardé en face avant de passer car à cet endroit la chaussée se rétrécit. N'ayant constaté la présence d'aucun véhicule, il était passé. Alors qu'il finissait de passer le dos d'âne, un véhicule était arrivé en travers du passage. Il avait alors percuté ce véhicule et était retombé sur le capot pour terminer sa chute sur le trottoir. Il avait remarqué que la conductrice sentait l'alcool.

Caroline déclarait qu'elle circulait à 30-40 km/h et avait freiné en arrivant à proximité du ralentisseur. Elle avait alors vu arriver en face d'elle un scooter roulant vite et se trouvant sur sa voie de circulation. Elle avait freiné pour s'arrêter, cassant son rétroviseur sur une barrière à droite en serrant sur ce côté mais le scooter avait percuté son véhicule de face au niveau du centre de son pare-choc, à environ 60 cm de l'aile avant-gauche sur le pare choc avant. Le conducteur du scooter était venu taper son capot avant de retomber au sol.

Elle admettait avoir bu deux vodkas avec du redbull avant de prendre le volant. Le dépistage s'étant avéré positif à son égard et son haleine sentant fortement l'alcool, elle était soumise à l'ethylomètre lequel affichait un taux de 0,9 mg d'alcool par litre d'air expiré, soit 1,8 g d'alcool par litre de sang.

Caroline était renvoyée devant le tribunal correctionnel pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de 7 jours par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique (0,9mg/l d'air expiré).

A l'audience

Caroline est présente et assistée de son conseil. Guillaume est présent et assisté de son conseil. La Macif est représentée par son conseil. Il sera statué par arrêt contradictoire à leur égard.

La CPAM du Val d'Oise, régulièrement citée par acte du 16 août 2012, n'est pas comparante ni représentée. Il sera statué par défaut à son égard.



Il résulte des témoignages que c'est bien le scooter conduit par [redacted] qui est venu percuter l'avant gauche du véhicule de [redacted], ce dernier roulant dans son sens de circulation.

Mr [redacted] précise que l'automobile conduite par [redacted] Caroline, large de 2 m, se situait à environ 40 cm du trottoir, Mme Desquenes disant quant à elle qu'elle était le long du trottoir, ce qui laissait au minimum 1,80 m pour circuler en sens inverse, largeur permettant aisément à un scooter de passer, la route étant de 4,20 m à cet endroit, car rétrécie d'1,80 m par des places de stationnement. Il apparaît également que [redacted] Caroline a tenté néanmoins de serrer à droite pour éviter le choc, cassant ainsi le rétroviseur droit de son véhicule.

Il ressort en revanche que le point d'impact du scooter sur le véhicule de [redacted] Caroline se situe à environ 60 cm du bord extérieur gauche de la voiture.

Ces éléments permettent d'établir que [redacted] aurait eu largement la possibilité de circuler sur cette voie à cet endroit, s'il avait roulé à une vitesse adaptée lui permettant de voir assez tôt le véhicule de [redacted], de passer à ses côtés, et non de le percuter.

Les fautes commises par [redacted] S (vitesse trop élevée, circulation sur la voie de [redacted] d'une particulière gravité doivent exclure tout droit à indemnisation de son préjudice.

Le jugement sera également infirmé en ses dispositions civiles, devant être débouté de l'ensemble de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré,
Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de F [redacted] prévenue, de la Macif, partie intervenante, et de [redacted], partie civile, et par défaut à l'égard de la CPAM du Val d'Oise, partie intervenante ;

Reçoit [redacted] en son appel principal ainsi que le ministère public et la Macif en leurs appels incidents

Sur l'action publique

Confirme le jugement en ce qu'il a reçu [redacted] e en son exception de nullité en relation avec les mesures prises par l'éthylomètre et en ce qu'il a requalifié les faits de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique commis le 5 juillet 2011 à Houilles reprochés à [redacted] en blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur en état d'ivresse manifeste commis le 5 juillet 2011 à Houilles ;

Statuant à nouveau ; [redacted]

Reçoit l'exception de nullité de [redacted] e, uniquement en ce qu'elle vise la nullité de son audition du 13 juillet à 8h 55 ;

Annule le procès-verbal d'audition de
2011/1810/09);

du 13 juillet à 8h55 (PV

La rejette en ses autres moyens ;

Infirme le jugement pour le surplus ;

Relaxe des faits de blessures involontaires avec incapacité
n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur en état
d'ivresse manifeste commis le 5 juillet 2011 à Houilles ;

Sur l'action civile

Confirme le jugement en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de

Statuant à nouveau ;

Déclare recevable en sa demande d'application de l'article
470-1 du code de procédure pénale,

Dit et juge que les fautes commises par excluent tout droit à
indemnisation de son préjudice subi lors de l'accident survenu le 5 juillet 2011 à
Houilles et ce, par application de la loi du 5 juillet 1985,

Déboute de ses demandes fondées sur les dispositions fondées sur les
dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais irrépétibles
exposés tant en première instance qu'en appel.

Déclare le présent arrêt commun à la CPAM du Val d'Oise et opposable à la Macif.

Et ont signé le présent arrêt, la présidente et le greffier.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

